



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Limoges, le 11 mars 2024

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

Madame la Présidente de l'Université de Limoges
Monsieur le Directeur de CANOPÉ

Monsieur le Délégué régional académique à la formation professionnelle
initiale, continue et à l'apprentissage (DRAFPICA)

Monsieur le Directeur de l'Ecole académique
de la formation continue (E AFC),

Monsieur le Doyen des IA-IPR

Madame la Doyenne des IEN-ET-EG

Monsieur le Directeur de la DRONISEP

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissements du second degré

Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO

Pour attribution

Affaire suivie par

Marie Emmanuelle MASDUPUY

Léa GAILLABAUD

Ulysse MATHIEU

Références

DPE / cellule coordination DRRH

Téléphone

05 55 11 42 22 ou 42 10

Mél

mvt2024@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Madame, Messieurs les Inspecteurs d'académie -

Directeurs académiques des services de l'Education nationale (IA-DASEN)

de Haute-Vienne - Corrèze – Creuse

Pour information

Objet : Mouvement intra-académique et spécifique 2024 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : calendrier et procédure de connexion.

Références :

- Lignes directrices de gestion académiques présentées en CTA le 09 mars 2022, relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.
- Arrêté rectoral du 11 mars 2024 fixant l'ouverture de saisie des demandes, la date limite des demandes tardives, modifications de demandes et demandes d'annulation.

La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit, dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité des personnels.

Les Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des PSYEN.

Les Lignes directrices de gestion académiques déclinent ces orientations nationales pour les mouvements de compétence académique. Ces dernières sont mises en ligne sur le site de l'académie dans la rubrique « personnels ».

La présente circulaire précise les éléments de calendrier propres à la campagne de mobilité, la procédure de connexion ainsi que le dispositif d'accueil dédié au mouvement intra-académique. Elle rappelle les modalités de recours et ajoute les évolutions de la rentrée scolaire 2024, par rapport aux principes arrêtés dans les Lignes directrices de gestion académiques.

La table d'extension, la liste des établissements classés REP et REP+ et le classement d'un établissement rencontrant des difficultés de recrutement du fait de sa spécificité sont annexés à la présente note.

Les candidats sont invités à lire attentivement les Lignes directrices de gestion académique. Afin de les aider et les accompagner dans cette démarche, un guide à l'usage des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation a été élaboré. Ce dernier est consultable sur le site de l'académie <http://www.ac-limoges.fr>

I - CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE MUTATION

DATES	OPERATIONS
du Mercredi 13 mars 2024 (12h00) au Mercredi 03 avril 2024 (12h00)	Ouverture du serveur SIAM sur I-Prof et saisie des demandes Mouvements intra académique et spécifique
Mercredi 03 avril 2024	Date limite de dépôt du dossier formulé au titre du handicap. Envoi par courrier postal - indiqué confidentiel - avec accusé de réception, adressé au Rectorat à l'attention du docteur Reignier
Judi 04 avril 2024	POINT D'ATTENTION Connexion sur I-Prof, téléchargement et impression du dossier de confirmation de la demande de mutation
Judi 11 avril 2024	Date limite de retour par mail uniquement à l'adresse mvt2024@ac-limoges.fr des confirmations des demandes de mutation au rectorat, mais il est souhaitable que la confirmation soit retournée pour le lundi 08 avril 2024 , afin de tenir compte la période des vacances - joindre les pièces justificatives
Mercredi 22 mai 2024	Date limite de dépôt des demandes tardives, modifications de demande et demandes d'annulation <u>pour motifs graves</u> indiqués dans l'arrêté rectoral par courriel : mvt2024@ac-limoges.fr
du Lundi 13 mai 2024 au Lundi 27 mai 2024	Affichage des barèmes sur SIAM
RÉSULTATS Vendredi 14 juin 2024	Communication et publication des résultats sur I-Prof – SIAM
Lundi 24 juin 2024	Date limite de prise en compte des préférences pour les nouveaux TZR et des demandes de changement de rattachement administratif pour les TZR en poste Demandes à adresser par mail uniquement à mvt2024@ac-limoges.fr

II – PROCEDURE DE CONNEXION

Du mercredi 13 mars 2024 12h00 au mercredi 03 avril 2024 12h00

La demande de mutation s'effectue exclusivement par l'outil de gestion I-Prof accessible par le site internet du ministère de l'éducation nationale :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Ou par le site internet de l'académie : <http://www.ac-limoges.fr> puis accès I-Prof en bas de page

En cas de difficultés, veuillez cliquer sur le logo WEBMAIL en bas de page (rubrique MacaDam).

NB : Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

III – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Ils sont invités à contacter :

- Le pôle gestion collective de la DPE : Léa GAILLABAUD et/ou Ulysse MATHIEU.
Téléphone : 05 55 11 42 22 ou 42 10 de 8h30 à 17h00
Mèl : mvt2024@ac-limoges.fr
- Le chef du bureau et/ou leur gestionnaire (voir leurs coordonnées précises sur le site académique – rubrique Académie) ou via la messagerie I-Prof

IV – AFFICHAGE DES BAREMES

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des services de gestion.

Le barème calculé lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il peut être différent du barème retenu après vérification des données par mes services.

Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM du 13 au 27 mai 2024.

IV - LES RECOURS - (voir également le § III des LDG : après le processus de mobilité).

Les personnels ont la possibilité de formuler un recours dans les deux mois suivant la notification de la décision dans I-Prof SIAM.

Il existe deux possibilités de recours selon la situation de l'agent :

- Soit l'agent a obtenu sa mutation sur un vœu exprimé y compris un vœu large : dans ce cas, il pourra formuler un recours de droit commun (révision d'affectation) dans les meilleurs délais seulement par écrit, mais il ne pourra pas être assisté par un représentant syndical ;

- Soit en cas de décisions défavorables prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 :

- lorsqu'il n'obtient pas de mutation,
- lorsque, devant recevoir une affectation, il est muté dans un département, une zone ou un poste qu'il n'avait pas demandé.

Dans ce cas, l'intéressé(e) pourra choisir d'être assisté(e) par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative au niveau du CSA ministériel ou du CSA académique.

Afin de garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure communication avec les agents, ceux-ci devront présenter leurs recours dans les meilleurs délais, via le module **Colibris** sur le portail ARENA. Le module sera accessible à compter du 14 juin 2024.

**Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des relations et des ressources humaines,**



Valérie BEYNET

ANNEXES :

- Arrêté rectoral du 11 mars 2024
- Barème intra-académique (Annexe N°1)
- Table d'extension (Annexe N°2)
- Liste des établissements classés REP et REP+ (Annexe N°3)
- Calendrier des opérations (Annexe N°4)
- Situation familiale (Annexe N°5)
- Demandes formulées au titre du handicap (Annexe N°6)
- Mesures de carte scolaire (Annexe N°7)
- Postes à complément de service (Annexe N°8)
- Affectation sur zone de remplacement (Annexe N°9)
- Dispositifs spécifiques d'affectation (Annexe N°10)
- Mouvement spécifique académique en SEGPA (Annexe N°11)
- Déroulement des opérations du mouvement PEGC (Annexe N°12)
- Mouvement de mutation des PsyEN spécialité EDA (Annexe N°13)



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants**

La Rectrice de l'académie de Limoges

Vu les Lignes directrices de gestion académiques
présentées en CSAA le 08 février 2024
Vu la circulaire rectorale du 11 mars 2024
relative au mouvement intra-académique – Rentrée 2024

Cellule de coordination DRRH

ARRETE

Article 1 : Les saisies des demandes de mutation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour la phase intra-académique et le mouvement spécifique académique débuteront le **mercredi 13 mars 2024 à 12h00** et seront closes le **mercredi 03 avril 2024 à 12h00**.

Elles se feront sur l'application informatique SIAM (accessible par I-Prof) prévue à cet effet.

Article 2 : Le retour des confirmations de demande de mutation est fixé au **lundi 08 avril 2024**.

Article 3 : Les barèmes retenus seront affichés sur SIAM via I-Prof du **lundi 13 mai 2024 au lundi 27 mai 2024**.

Article 4 : Après fermeture des serveurs, les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation devront avoir été déposées au plus tard le **mercredi 22 mai 2024** à minuit par mail (mvt2024@ac-limoges.fr).

Les demandes de participations tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un enfant ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modifications d'une demande de participation au mouvement pourront être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements intra-académique et spécifique seront acceptées sans condition.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 11 mars 2024

**Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des relations et des ressources humaines,**

Valérie BEYNET



ACADÉMIE
DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOUVEMENT INTRA - ACADEMIQUE 2024

Personnels enseignants, d'éducation et psyEN

- Saisie des demandes : **du Mercredi 13 mars 2024 (12h00)
au Mercredi 03 avril 2024 (12h00)**
<http://www.ac-limoges.fr>

Mouvement intra-académique des personnels enseignants - accès I-Prof pour saisir votre demande :

Rappel concernant la connexion sur I-Prof

- compte utilisateur : rentrer l'initiale de votre prénom+ votre nom (sans espace, en minuscule)
- mot de passe : votre numen ou le mot choisi par vous

- Retour des confirmations accompagnées des pièces justificatives
au rectorat DPE au plus tard le **lundi 08 avril 2024**
- Consultation des barèmes via I-PROF : **du 13 mai au 27 mai 2024**

Personnes à contacter pour tout renseignement :

Léa GAILLABAUD et Ulysse MATHIEU
Téléphone : **05 55 11 42 22** ou **42 10**

Mél : mvt2024@ac-limoges.fr ou ce.diper@ac-limoges.fr

BAREME INTRA ACADEMIQUE 2024

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
ANCIENNETE		Echelon acquis au 31/08/2023 (promotion : avancement à l'ancienneté) ou au 01/09/2023 (reclassement : tableau d'avancement /ou classement initial : stagiaire)
Ancienneté de service CLN	7 pts	14 points forfaitaires du 1er au 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon.
Ancienneté de service (Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN) Hors CL	7 pts	Par échelon de la hors classe, qui s'ajoutent aux 56 pts forfaitaires .
Agrégés Hors CL	7 pts	Par échelon de la hors classe pour les agrégés, qui s'ajoutent aux 63 pts forfaitaires .
Agrégés 4^{ème} échelon Hors CL		98 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon / 105 points forfaitaires si 3 ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté de service (Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN) CL Exceptionnelle	7 pts	105 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon.
Agrégés 3^{ème} échelon CL Exceptionnelle		Par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent aux 77 pts forfaitaires dans la limite de 105 pts .
<p><i>Pour les agents stagiaires non reclassés (précédemment titulaires d'un autre corps), l'échelon à prendre en compte est celui du corps/grade précédent.</i> NB : Pour les stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui correspondant au classement initial.</p>		
Ancienneté dans le poste	20 pts	Par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé, un détachement comme personnel de direction ou d'inspection stagiaire, PE, maître de conférence, promotion de corps ou grade même si changement de discipline, une affectation à titre provisoire – y compris l'année d'ATP) - (<i>sauf en cas de dispo ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'académie : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration</i>).
	50 pts	50 points supplémentaires par tranche de 3 ans d'ancienneté dans le poste.
		<p><u>Cas particuliers ancienneté conservée pour</u> : personnels sur poste adapté (PACD, PALD), en détachement : services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires, mesure de carte sauf en cas d'obtention d'un poste sur un vœu non bonifié, CFP, promotion de corps ou de grade, congé parental, reconversion, CLD et CLM.</p> <p>En cas de changement de type de poste au sein d'un même établissement (passage d'un poste "classique" à un poste spécifique académique ou national, et inversement), l'ancienneté de poste acquise précédemment ne sera pas conservée pour une future mutation.</p>

Bonification de sortie, Etablissements		<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans et plus d'ancienneté sur le poste. - Uniquement sur vœux communes ou plus larges. - Être en activité dans l'établissement REP/REP+ l'année de la demande de mutation.
Classés REP	100 pts	
Classés REP+	150 pts	
Bonification pour les demandes d'entrées sur les établissements REP +	300 pts	<p>Bonification attribuée sur le vœu établissement REP+ à condition de formuler ce vœu en 1^{er}.</p> <p>NB : possibilité de demander en vœux 1 et 2, les 2 établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 2 vœux.</p>
Bonification de sortie EREA	150 pts	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification de sortie pour 5 ans et plus d'exercice. - Uniquement sur les vœux communes et plus larges. - Tout type d'établissement.
Bonification d'entrée EREA	300 pts	<p>Bonification accordée sur le vœu établissement EREA à condition de formuler ce vœu en 1^{er}.</p> <p>NB : possibilité de demander en vœu 1,2,3 l'EREA et les établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 3 vœux.</p>
SITUATION INDIVIDUELLE		
Stagiaires lauréats de concours	110 pts	<p>Vœux département, ZRD, ZRA, tout type d'établissement dans l'académie pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'EN de l'enseignement public, ex CPE contractuels, ex Psy-EN, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA public s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage. <i>Pièce justificative : état des services (+ contrat pour les ex CFA).</i></p> <p>Les stagiaires ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP) doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité - <i>Pièce justificative : contrat d'EAP + état de services</i> (Prise en compte de la bonification forfaitaire de 2 mois pour les stagiaires ex contractuel alternant – <i>joindre contrat</i>)</p>
Stagiaire n-3 (rentrée 2021) et n-2 (rentrée 2022)	10 pts	<p>Sur le 1^{er} vœu département, tout type d'établissement ou ZR quel que soit l'ordre du vœu, pour tous les autres stagiaires affectés dans le 2nd degré ou le 1^{er} degré, pour les psy-EN, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans ainsi que pour les stagiaires rentrée 2021 et rentrée 2022 n'en ayant pas déjà bénéficié, ni bénéficié de la bonification de reclassement ci-dessus. Possibilité de faire précéder ce vœu large bonifié, de vœux plus précis indicatifs (ex : vœux sur des établissements, sur des communes ou zones géographiques).</p> <p>Pour les psy-EN : arrêté ministériel de la qualité de stagiaire en centre de formation.</p>
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de la fonction publique	1000 pts	<p>Bonifications accordées pour le vœu départemental mais aussi ZR du département correspondant à l'ancienne affectation (sans exclure un type d'établissement).</p>

SITUATION INDIVIDUELLE (suite)

<p>Demandes de réintégration - Suite à dispositions administratives diverses : poste adapté, ... - Suite à décisions individuelles personnelles : disponibilité, ...</p>	<p>1000 pts</p>	<p style="text-align: center;">Pour les personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précédemment affectés en ZR : 1000 pts sur la ZR quittée, • Précédemment affectés en établissement : 1000 points sur le département de l'ancien poste et sur la ZR. <p style="text-align: center;">Pour les personnels gérés hors académie : Détachement, affectation en territoire d'outre-mer ou mis à disposition (Mayotte n'est plus concerné) (sans exclure un type d'établissement).</p>
<p>Vœu préférentiel (département)</p>	<p>20 pts</p>	<p style="text-align: center;">Par année pour les agents ayant formulé pour la 2ème fois consécutive et en 1er rang chaque année sans interruption le même département.</p> <p style="text-align: center;">Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales. En cas d'interruption de la demande ou changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</p>
<p>Personnels ayant achevé un stage de reconversion</p>	<p>30 pts</p>	<p style="text-align: center;">Pour sa 1ère affectation : vœux communes ou plus larges - tout type d'établissement - reconversion pour convenances personnelles.</p>
	<p>1500 pts</p>	<p style="text-align: center;">Reconversion dans l'intérêt du service, sous réserve de la validation de l'aptitude à enseigner la nouvelle discipline (même priorités que pour la mesure de carte scolaire : ancien établissement, commune, département ou académie).</p> <p style="text-align: center;">Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie. Pour les personnels ex-TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.</p>
<p>Mesure de carte scolaire (établissement, TZR, GRETA) Reprise après CLD/CITIS</p>	<p>1500 pts</p>	<p style="text-align: center;">Pour les personnels qui demandent leur ancien établissement, commune, département ou académie (sans exclure un type d'établissement). Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie. Sont également concernés les personnels sans poste après l'obtention d'un CLD ou d'un CITIS.</p>
<p>Professeurs agrégés</p>	<p>90 pts</p>	<p style="text-align: center;">Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans une commune ou un groupement de communes (non cumulable avec les bonifications familiales).</p>
	<p>140 pts</p>	<p style="text-align: center;">Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans un département ou académique, uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège (non cumulable avec les bonifications familiales).</p>
<p>Fonction de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vœu départemental • Tout type de vœu (Cumulables) 	<p>100 pts</p>	<p style="text-align: center;">Bonification pour le vœu département correspondant à son affectation actuelle (ZRD), sans exclure un type d'établissement.</p>
	<p>20 pts/an</p>	<p style="text-align: center;">Bonification accordée par année passée dans la zone de remplacement correspondant à l'affectation actuelle.</p>
<p>Demande formulée au titre du Handicap</p>	<p>1000 pts</p>	<p style="text-align: center;">RAPPEL : Le dossier est à déposer auprès du médecin du personnel (Annexe n°6)</p> <p style="text-align: center;">Sur les vœux groupement de communes ou plus larges – tout poste- sauf cas très particulier en fonction de l'avis du médecin conseil. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. • L'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024, reconnu handicapé ou non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave. <p style="text-align: center;">Joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé à l'appui du dossier à constituer.</p>
	<p>100 pts</p>	<p style="text-align: center;">Sur les vœux groupement de communes ou plus larges- tout poste- 100 points accordés aux seuls agents (ne concerne pas les enfants ou le conjoint), sur production du justificatif de la reconnaissance BOE.</p>

SITUATION FAMILIALE

Rapprochement de conjoints Autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)	Pour les agents mariés ou pacsés au plus tard le 31/08/2023 (Cf. pièces à joindre obligatoirement), les parents non mariés ayant à charge au moins 1 enfant né et/ou reconnu par les 2 parents au 31/12/2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2023 l'enfant à naître lorsqu'il s'agit du 1 ^{er} enfant du couple. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Les agents exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024, peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoint et bénéficier de toutes les bonifications afférentes au rapprochement de conjoint.	
	<ul style="list-style-type: none"> • le 1^{er} vœu départemental doit correspondre au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint, ou ex-conjoint. • si le conjoint, ou ex-conjoint, réside dans une académie limitrophe, le 1^{er} vœu département doit correspondre au département le plus proche. 	
	90.2 pts	Pour les vœux : département, ZRD, ZRA (tout type d'établissement).
	30.2 pts	Pour les vœux : commune, groupe de communes (tout type d'établissement).
Enfant	75 pts	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024
Séparation	50 pts	Agents en activité (activité professionnelle des conjoints dans 2 départements distincts) Par année scolaire de séparation, sans plafonnement – pour les vœux : département, ZRD, ZRA.
	25 pts	Sont également comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint .
	La situation familiale est appréciée au 31/08/2023. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au 1er septembre 2024 . Par année scolaire considérée, la séparation doit être au moins égale à 6 mois. Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage. Ne sont pas considérées comme séparation : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités autres que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, Service civique, année d'inscription à France Travail (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ATP, les périodes ou l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur, les périodes d'affectation de l'enseignant stagiaire dans l'enseignement supérieur. Ces périodes sont suspensives mais non interruptives.	

SITUATION FAMILIALE (suite)

Pour les enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024, sous réserve d'améliorer les conditions de vie de l'enfant et permettre de faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale : facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, ...

Parents isolés

90 pts

Pour les vœux de type département ou ZR - tout type d'établissement

30 pts

Pour les vœux de type commune, groupement de communes, - tout type d'établissement.

75 pts

Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024.

NB : la bonification parent isolé est non cumulable avec les points de rapprochement de conjoints.

Mutations simultanées entre deux agents (vœux et ordre des vœux identiques)

La mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Entre 2 conjoints (titulaires et/ou

stagiaires).

80 pts

Pour les vœux de type département ou ZR, ou plus large - tout type d'établissement.

30 pts

Pour les vœux de type commune, groupement de commune – tout type d'établissement.

Entre 2 fonctionnaires non conjoints.

NB : mutations simultanées possibles entre 2 fonctionnaires non conjoints, **mais sans bonification.**

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.

PIECES JUSTIFICATIVES : inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER.

Pour les entrants du mouvement 2024, en cas de modification de la situation professionnelle du conjoint, joindre une pièce justificative.

POUR LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE UNIQUEMENT :

Situation familiale : La situation familiale est appréciée au **31/08/2023**.

Situation ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Être parent biologique attribue automatiquement la qualification d'enfant à charge. Pour les enfants à charge sans lien de parenté, l'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal du fonctionnaire qui sollicite le mouvement. L'enfant à charge doit avoir moins de 18 ans au 31/08/2024. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge.

Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2023 sont recevables. L'agent non marié, doit joindre également une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître au plus tard le 31/12/2023.

Autorité parentale conjointe (parents ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31/08/2024) :

+ Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,

Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant, et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

Parents isolés :

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

PACS :

Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non-dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

Prise en compte du rapprochement de conjoints et de la séparation : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est appréciée jusqu'au 01/09/2024.

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint,

• **ATTENTION : selon les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :**

« Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte ».

En cas de chômage, attestation récente d'inscription à France Travail,

Attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2021.

Le rapprochement de conjoint pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle du conjoint. Dans le cas d'un rapprochement de conjoints sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint. Joindre toute pièce utile (facture EDF, quittance de loyer, copie de bail, ...)

Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans, les auto-entrepreneurs ..., une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice.

Dans le cas d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.

Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus de formation professionnelle diplômante, recrutant exclusivement sur concours, d'au moins 3 ans, joindre une pièce délivrée par l'établissement de formation.

Pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat avec la date de début et la durée de la formation et les bulletins de salaire correspondant

Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants

Les agents, qui ont participé au mouvement 2023 et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur séparation que pour 2023-2024. Ils conservent les points de séparation antérieurs.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée(s) entrainera la perte du bénéfice de la mutation et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOUVEMENT 2024 – ANNEXE N°2

RECTORAT
Division des personnels enseignants

TABLE D'EXTENSION

Déroulement de la table d'extension pour les entrants

Premier vœu du candidat portant sur le département de la :

CORREZE	Tout poste dans le département Zone de remplacement départementale Tout poste dans le département de la Creuse Zone de remplacement de la Creuse Tout poste dans le département de la Haute Vienne Zone de remplacement de la Haute Vienne
----------------	---

CREUSE	Tout poste dans le département Zone de remplacement départementale Tout poste dans le département de la Haute Vienne Zone de remplacement de la Haute Vienne Tout poste dans le département de la Corrèze Zone de remplacement de la Corrèze
---------------	---

HAUTE VIENNE	Tout poste dans le département Zone de remplacement départementale Tout poste dans le département de la Creuse Zone de remplacement de la Creuse Tout poste dans le département de la Corrèze Zone de remplacement de la Corrèze
---------------------	---



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOUVEMENT 2024 – ANNEXE N°3

**RECTORAT
Division des personnels enseignants**

LISTE DES ETABLISSEMENTS CLASSÉS REP et REP +

Liste établissements classés REP

BOURGANEUF Collège Jean Picart Le Doux + SEGPA

LIMOGES Collège André Maurois
Collège Albert Calmette + SEGPA
Collège Anatole France + SEGPA
Collège Firmin Roz

Liste établissements classés REP +

LIMOGES Collège Pierre Ronsard

BRIVE Collège Jean Moulin + SEGPA

CAS PARTICULIER :

Etablissement rencontrant des difficultés de recrutement du fait de sa spécificité :
EREA de MEYMAC



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOUVEMENT 2024 – ANNEXE N°4

RECTORAT
Division des personnels enseignants

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DE LA PHASE INTRA-ACADEMIQUE

du Mercredi 13 mars 2024 (12h00) au Mercredi 03 avril 2024 (12h00)	Ouverture du serveur SIAM sur I-Prof et saisie des demandes Mouvements intra académique et spécifique
Mercredi 03 avril 2024	Date limite de dépôt des demandes formulées au titre du handicap
Jeudi 04 avril 2024	<u>POINT D'ATTENTION</u> Connexion sur I-Prof, téléchargement et impression du dossier de confirmation de la demande de mutation
Jeudi 11 avril 2024	Date limite de retour par mail uniquement à l'adresse mvt2024@ac-limoges.fr des confirmations des demandes de mutation au rectorat, mais il est souhaitable que la confirmation soit retournée pour le lundi 08 avril 2024 , afin de tenir compte de la période des vacances scolaires - joindre les pièces justificatives
Mercredi 22 mai 2024	<u>Date limite de dépôt</u> des demandes tardives, modifications de demande et demandes d'annulation pour motifs graves (indiqués dans l'arrêté rectoral) par courriel : mvt2024@ac-limoges.fr
du Lundi 13 mai 2024 au Lundi 27 mai 2024	Affichage des barèmes sur SIAM
RÉSULTATS Vendredi 14 juin 2024	Communication des résultats par SMS et publication sur I-Prof – SIAM
Lundi 24 juin 2024	Date limite de prise en compte des préférences pour les nouveaux TZR et des demandes de changement de rattachement administratif pour les TZR en poste Demandes à adresser par mail uniquement à mvt2024@ac-limoges.fr



RECTORAT
Division des personnels enseignants

SITUATION FAMILIALE

*Inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement **INTER**
sauf en cas de changement de situation familiale*

Rapprochement de conjoints

• **Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :**

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2023 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2023 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024 né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2023 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

• **Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :**

Être parent biologique attribue automatiquement la qualification d'enfant à charge. Pour les enfants à charge sans lien de parenté, l'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent qui sollicite la mutation. L'enfant à charge doit avoir moins de 18 ans au 31/08/2024. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

• **Les autres conditions à remplir :**

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2021.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2023.

La situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2024 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

J'attire votre attention sur le fait que la bonification sur le vœu « commune » ne sera pas accordée s'il est constaté que les vœux aboutissent à un éloignement effectif. En ce qui concerne les TZR, tous les vœux « commune » seront bonifiés comme les années précédentes.

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler le vœu « commune » pour bénéficier de la bonification.

Les vœux larges de type « département » peuvent être soit tout poste dans le département, soit zone de remplacement départementale.

Si le conjoint est affecté dans une autre académie pour les titulaires et les stagiaires, le premier vœu infra départemental (commune ou groupement de communes) formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissements (ex : Commune de LIMOGES - type Collèges, lycées, LP, SEP, SEGPA ou EREA ...).

Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique. **Si le conjoint de l'agent connaît un changement de situation professionnelle, une pièce justificative devra être fournie.**

Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Bonifications rapprochements de conjoints ou autorité parentale conjointe

- **90.2 points** pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'académie du conjoint).

- **30.2 points** pour les vœux de type « commune », « groupe de communes » dès lors que les vœux ont pour but de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans le même département que son conjoint).

- **75 points** par enfant à charge (moins de 18 ans au 31/08/2024) liée au rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe.

Séparation

Peuvent être concernés les agents en situation de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».

Précision : Pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2023, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2023-2024. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;

- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Bonifications liées à la séparation

- **Agent en position d'activité : 50 points par an sans plafonnement** – vœux « département », « ZR départementale », ou plus large - tout poste.

- **Agent placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 25 pts pour 6 mois et plus de séparation** : vœux « département », « ZR départementale », ou plus large - tout type.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Pièces justificatives (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe et séparation)

Pour les entrants du mouvement 2024 : En cas de modification de la situation professionnelle du conjoint, joindre une pièce justificative.

Pour les participants uniquement au mouvement intra-académique :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge.
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.
- Pour tous les agents, les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2023 sont recevables. En revanche, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître datée au plus tard du 31/12/2023.
- PACS : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.
- Autorité parentale conjointe (parents ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31/08/2024) : Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, certificat de scolarité de l'enfant, attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.
- Séparation (liée au rapprochement de conjoint ou à l'autorité parentale conjointe) : Attestation de l'activité professionnelle du conjoint appréciée au 01/09/2024 sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale.

- En cas de chômage : attestation récente d'inscription à France Travail, joindre l'attestation de dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021.
- Dans le cas d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.
- Pour les étudiants engagés dans un cursus de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours d'au moins 3 ans, joindre une pièce délivrée par l'établissement de formation
- Pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat avec la date de début et la durée de la formation et les bulletins de salaire correspondants.
- Dans le cas d'un RC sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint : joindre toute pièce utile (facture EDF, quittance loyer, copie de bail...).

Les agents qui ont participé au mouvement 2023 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur séparation que pour 2023-2024, ils conservent les points de séparation antérieurs.

Situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale **exclusive** ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2024, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant. Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre soit au département ou ZR ou commune ou groupes de communes susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Pièces justificatives

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

Bonifications :

- **30 points** pour les vœux de type commune, groupement de communes - tout type d'établissement
- **90 points** pour les vœux département ou zone de remplacement – tout type d'établissement
- **75 points** par enfant à charge (moins de 18 ans au 31/08/2024)

Mutation simultanée entre conjoints

Seuls les agents conjoints bénéficieront d'une bonification forfaitaire.

Les agents concernés sont ceux dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- -deux agents titulaires ;
- -deux agents stagiaires ;
- -un agent titulaire et un agent stagiaire, mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage y compris lors de la phase intra-académique.

En cas de mutation simultanée entre deux agents **conjoints** affectés dans un même département ou dans une même commune de l'académie, ils ne seront mutés que si les deux candidats peuvent obtenir satisfaction. Il est rappelé que les vœux exprimés par les deux agents doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Bonification(s)

Bonification non cumulable avec les bonifications « Rapprochement de conjoints », « Autorité parentale conjointe », « Vœu préférentiel »

- **30 points** pour les vœux de type commune, groupement de communes - tout poste

- **80 points** pour les vœux département ou zone de remplacement – tout poste

La mutation simultanée est possible mais non bonifiée pour des agents non conjoints.



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOUVEMENT 2024 – ANNEXE N°6

RECTORAT Division des personnels enseignants

DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DU HANDICAP

Application de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La procédure concerne uniquement les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi titulaires, stagiaires, leur conjoint, ainsi que la situation d'un enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2024 reconnu handicapé ou gravement malade.

Joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé (le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est plus suffisant pour prétendre à cette bonification).

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- **les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;**
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- **les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;**
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

PROCEDURE :

Les personnels qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent **déposer un dossier auprès du secrétariat médical (05-55-11-41-88) du Docteur Reigniez-Guerin dès que possible et au plus tard pour le mercredi 03 avril 2024 12h00.**

Le dossier doit être déposé ou adressé par voie postale, sous pli confidentiel, au secrétariat médical et doit contenir :

- La pièce attestant que l'agent et son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi, ainsi que la pièce attestant de la situation d'un enfant reconnu handicapé. Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez vous adresser au médecin conseiller technique de la Rectrice.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

A l'issue de la procédure et suite à l'avis émis par le médecin de prévention, les candidats ayant formulé une demande au titre du handicap bénéficieront éventuellement **d'une bonification de 1000 points**, sur les vœux « groupement de communes et plus larges » - TOUT POSTE, et pour des *cas exceptionnels*, sur les vœux « commune tout poste » sur demande expresse du médecin en raison de la pathologie. Ce choix doit permettre d'améliorer la situation de la personne handicapée (agents, conjoints, enfants).

* * * * *

Une bonification automatique de 100 points est allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (*ne concerne pas les enfants ou le conjoint*) sur les vœux de type « groupement de communes et plus larges » - TOUT POSTE- sur chaque vœu émis, **sous réserve de production du justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé.**

NB : Les deux bonifications précitées **ne sont pas cumulables sur un même vœu** (impossible d'obtenir 1100 points sur un même vœu).



ACADÉMIE DE LIMOGES

Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT 2024 – ANNEXE N°7

RECTORAT
Division des personnels enseignants

Mesures de carte scolaire

Mesure de carte scolaire au titre de la rentrée scolaire 2024

Lorsqu'un poste est supprimé par mesure de carte scolaire dans un établissement, il est accordé une attention particulière au traitement de cette mesure et à la situation de l'agent concerné.

La présente note a pour objet de préciser :

- les modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure ;
- les modalités de réaffectation de cet agent.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire peuvent prendre rendez-vous auprès de la Division des Personnels Enseignants par mail à l'adresse : mvt2024@ac-limoges.fr .

I – MODALITES DE DESIGNATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Dès lors qu'une suppression de poste est décidée, il appartient dans un premier temps au chef d'établissement de demander s'il y a un (ou plusieurs) volontaire(s) pour quitter l'établissement.

NB : La mesure de carte scolaire ne peut faire l'objet d'une différenciation fondée sur le corps d'appartenance des personnels affectés dans la discipline concernée (ex : agrégés et certifiés – PLP et certifiés).

A - UN OU PLUSIEURS FONCTIONNAIRES SONT VOLONTAIRES

- 1) S'il y a un seul volontaire, c'est naturellement lui qui est désigné.
- 2) S'il y a plusieurs volontaires, la désignation de celui qui sera concerné par la mesure se fait par application du barème fixe de mutation intra-académique. Ce barème est composé de 2 éléments : l'ancienneté de poste, l'ancienneté de service (échelon détenu au 31 août de l'année N-1). La mesure de carte s'applique à l'agent qui a le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité de barème fixe, la mesure s'applique à l'agent qui a le plus grand nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024.

Enfin, le critère ultime pour départager des agents ayant le même barème fixe et le même nombre d'enfants est l'ancienneté générale de service puis l'échelon (le plus élevé), l'ancienneté dans l'échelon (la plus élevée) puis le tirage au sort réalisé par les services académiques, au moyen d'une application informatique garantissant l'anonymat des candidats.

B- AUCUN AGENT NE SE PORTE VOLONTAIRE

- 1) La mesure de carte s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

(**Observation importante** : l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet, pour un enseignant arrivé dans l'établissement par mesure de carte scolaire et sur un vœu bonifié, l'ancienneté de poste est celle obtenue dans le précédent établissement où le poste a été supprimé, à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans l'établissement actuel).

- 2) Si plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, il est fait application du barème fixe (Cf. ci-dessus) : c'est l'agent qui a le barème fixe le plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte.

- 3) En cas d'égalité de barème fixe, c'est l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants (de moins de 18 ans au 31/08/2024) qui est concerné.
- 4) Enfin, les agents à égalité de barème fixe et avec le même nombre d'enfants sont départagés à l'ancienneté générale de service, à l'échelon (le plus élevé), à l'ancienneté dans l'échelon (la plus élevée) puis, en ultime critère, par tirage au sort réalisé par les services académiques, au moyen d'une application informatique garantissant l'anonymat des candidats.

Mesure de carte scolaire et poste spécifique académique :

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans application du critère d'ancienneté. De même, le titulaire d'un poste spécifique académique ayant la plus faible ancienneté ne peut se voir appliquer une mesure de carte dans l'hypothèse où celle-ci porte sur un poste non spécifique.

II - LES MODALITES DE REAFFECTATION APRES MESURE DE CARTE SCOLAIRE

La mesure de carte est arrêtée de manière définitive après consultation du Comité Social Académique. Elle est immédiatement notifiée à l'agent concerné, lequel est invité à participer obligatoirement au mouvement intra-académique pour obtenir prioritairement une nouvelle affectation. Il est également proposé à celui-ci un entretien ou un rendez-vous afin de lui apporter toutes précisions utiles (ex : formulation de ses vœux, traitement de sa demande, postes vacants, ...).

A - PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT INTRA - ACADEMIQUE

Les agents dont le poste est supprimé (y compris les personnels des GRETA et CFA) doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique afin d'être réaffectés sur un autre poste. Ils bénéficient d'une bonification de **1500 points** de barème pour les vœux portant sur l'établissement d'affectation où leur poste est supprimé, la commune, le département, la zone de remplacement départementale (facultatif), puis sur toute l'académie.

Cas particulier des personnels des GRETA et CFA : Seuls les vœux portant sur la commune, le département, éventuellement la zone de remplacement, et l'académie sont bonifiés.

Pour les personnels titulaires sur zone de remplacement la bonification est attribuée sur les vœux suivants exprimés dans cet ordre :

- 1- la ZR ayant fait l'objet de la mesure de carte ;
- 2- tout poste de TZR dans l'académie ;
- 3- tout poste fixe situé dans le département où était implanté le poste de TZR ;
- 4- tout poste fixe dans l'académie.

Les professeurs agrégés touchés par une mesure de carte scolaire peuvent prétendre à la **bonification de 1500 points** même s'ils ne formulent leurs vœux bonifiés que pour des lycées.

Spécificité en ce qui concerne les mesures de carte scolaire en sciences physiques et en physique appliquée :

En cas de mesure de carte en lycée en sciences physiques (L1500) ou en physique appliquée (L1510), l'enseignant concerné pourra participer au mouvement intra-académique indifféremment dans l'une ou l'autre des deux disciplines avec la bonification de barème afférente aux mesures de carte.

Situation des personnels précédemment en congé de longue durée, CITIS et dont le poste a été repris :

En cas de réintégration, la situation de ces personnels sera traitée de la même manière que les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

B - LA REAFFECTATION DE L'AGENT CONCERNE PAR UNE MESURE DE CARTE

1 – Les modalités de réaffectation

La recherche de poste est opérée selon le principe de la proximité géographique avec l'établissement d'affectation actuel, dans la mesure des possibilités pour retrouver le même type d'établissement. Si aucun poste n'est disponible dans le département (ou sur la zone de remplacement si le vœu a été exprimé) la recherche de poste est étendue au département voisin, toujours selon le même principe.

2 – Les conséquences de la réaffectation après mesure de carte

Une mesure de carte scolaire permet de conserver toute l'ancienneté acquise à la fois dans l'établissement touché par la mesure de carte scolaire et l'établissement dans lequel l'agent aura été réaffecté (uniquement en cas d'affectation sur un vœu bonifié et non un vœu proposé), lors d'une éventuelle mutation ultérieure.

Cas particulier :

Un enseignant touché par mesure de carte a pu demander un établissement précis à sa convenance **sans bonification de 1500 points** (avant ses vœux obligatoires bonifiés). S'il obtient satisfaction sur ce vœu précis non bonifié, il ne pourra pas conserver l'ancienneté acquise sur l'établissement précédent.

Mesure de carte scolaire antérieure à la rentrée scolaire 2024

Pour les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte antérieure à 2024, une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ainsi que pour la commune si l'enseignant a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été affecté en dehors du département. Cette priorité sera accordée à condition de ne pas avoir obtenu de mutation sur un vœu non bonifié.



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOUVEMENT 2024 – ANNEXE N°8

RECTORAT
Division des personnels enseignants

Postes à complément de service

MODALITES DE DESIGNATION DE L'AGENT CONCERNE PAR UN POSTE AVEC UN COMPLEMENT DE SERVICE

Lorsqu'un poste comporte un complément de service à effectuer dans un autre établissement, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles en vigueur pour la désignation d'un agent concerné par une mesure de carte scolaire (Cf. annexe n°7), pour désigner l'agent à qui sera confié le complément de service.

A - UN OU PLUSIEURS FONCTIONNAIRES SONT VOLONTAIRES POUR EFFECTUER LE COMPLEMENT

- 1) S'il y a un seul volontaire : c'est lui qui est désigné.
- 2) S'il y a plusieurs volontaires : c'est celui qui a le plus fort barème fixe de mutation (ancienneté de poste, échelon) qui est désigné. En cas d'égalité de barème fixe, est désigné celui qui a le plus grand nombre d'enfants. Enfin, en cas de nombre d'enfants identique, le complément de service est confié à l'agent disposant de la plus forte ancienneté générale de service et si égalité à l'agent ayant l'échelon le plus élevé puis l'ancienneté d'échelon la plus élevée et enfin par tirage au sort réalisé par les services académiques, au moyen d'une application informatique garantissant l'anonymat des candidats.

B - AUCUN AGENT NE SE PORTE VOLONTAIRE

- 1) Le complément de service est confié à l'agent ayant la moindre ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline concernée.

Observation importante : l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet, un enseignant arrivé dans l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire et sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté acquise sur son précédent poste (à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans le nouvel établissement).

- 2) Si plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, il est fait application du barème fixe (Cf. ci-dessus) : c'est l'agent qui a le barème fixe le plus faible qui se voit confier le complément de service.
- 3) En cas d'égalité de barème fixe, c'est l'agent qui a le moins d'enfants qui est désigné.
- 4) Enfin, en cas de barème fixe identique et d'un même nombre d'enfants, le complément de service est attribué à l'agent ayant la plus faible ancienneté générale de service puis en cas d'égalité à l'agent ayant l'échelon le moins élevé puis l'ancienneté d'échelon la moins élevée et enfin à l'agent désigné par tirage au sort réalisé par les services académiques, au moyen d'une application informatique garantissant l'anonymat des candidats.



**RECTORAT
Division des personnels enseignants**

Affectation sur zone de remplacement - ZR

Titulaires sur zone de remplacement

Deux types de bonification sont accordées afin de permettre aux personnels affectés dans des fonctions de remplacement leur stabilisation sur poste fixe en établissement.

- Une bonification de **100 points** sera accordée aux enseignants affectés actuellement sur une zone de remplacement qui formuleront le vœu "département" correspondant à leur zone de remplacement départementale actuelle.
- Une bonification de **20 points** par année passée dans la zone de remplacement correspondant à l'affectation actuelle de l'agent, est accordée sur tous les types de vœux.

Rattachement administratif des personnels : RAD pérenne

Les établissements de rattachement des personnels, nouvellement nommés titulaires sur zone de remplacement, seront déterminés en fonction des besoins de l'académie et des communes pouvant accueillir ces rattachements. Néanmoins, les nouveaux TZR seront invités à formuler des vœux de rattachement pour la détermination du rattachement pérenne, après les résultats du mouvement. Les rattachements seront toujours déterminés en priorité en fonction de la présence, au sein des établissements, d'un enseignement de la discipline du remplaçant.

Le rattachement administratif sera définitif tant que le TZR restera affecté sur sa zone.

Saisie des préférences

Les personnels exprimant des vœux pour des zones de remplacement sont invités à saisir cinq préférences pour des établissements, communes ou groupements de communes.

De même, les personnels déjà titulaires sur zone de remplacement ne souhaitant pas solliciter une mutation à titre définitif au mouvement intra-académique devront lors de la période de saisie des vœux faire connaître leurs préférences sur I-prof pour l'année scolaire. Une confirmation de la demande parviendra dans les établissements courant mai.

Les zones de remplacement correspondent à la totalité du département pour toutes les disciplines, à l'exception des disciplines suivantes pour lesquelles elles sont académiques :

Utiliser impérativement le code : ZRA - 087400ZD - zone académique

uniquement pour les disciplines suivantes :

- ✓ Disciplines de lycée professionnel : Hôtellerie - Technique culinaire
Génie industriel textile et cuir
- ✓ Langue des signes
- ✓ Discipline de lycée : informatique de gestion
- ✓ PSY EN

Utiliser impérativement les codes suivants pour toutes les autres disciplines et les CPE

- ✓ **ZRD 019** - pour la zone de remplacement de la Corrèze
- ✓ **ZRD 023** - pour la zone de remplacement de la Creuse
- ✓ **ZRD 087** - pour la zone de remplacement de la Haute-Vienne

Lorsqu'un congé survient dans une zone limitrophe de celle dans laquelle un remplaçant est affecté et que plus aucun remplaçant n'est disponible dans cette zone, la suppléance peut être confiée en dehors de la zone d'affectation.



**RECTORAT
Division des personnels enseignants**

Dispositifs spécifiques d'affectation

■ **Affectation des agrégés en lycée**

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les lycées. Il ne sera donc procédé à de nouvelles affectations à titre définitif en collège qu'à titre exceptionnel.

Deux bonifications sont accordées sur des vœux portant sur des lycées :

- une bonification de **90 points** pour le vœu tout lycée dans la zone « commune » ou tout lycée dans la zone « groupement de communes » ;
- une bonification de **140 points** pour le vœu tout lycée dans la zone « département » ou tout lycée dans la zone « académie ».

(Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales).

■ **Affectation des agrégés et certifiés en lycée professionnel et des PLP en collège et lycée**

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et après la phase de révision, la possibilité demeure pour les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande d'y être affectés à titre définitif.

Il est rappelé qu'à l'issue du mouvement des certifiés et agrégés, les PLP qui en font expressément la demande pourront être affectés sur un poste de type collège ou lycée resté vacant conformément aux dispositions du décret n°2022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel.

■ **Mouvement en Technologie – Economie gestion**

Comme pour la phase inter-académique, les enseignants des disciplines SII ont la possibilité de participer au mouvement intra académique soit dans leur nouvelle discipline SII, soit dans la discipline « technologie ». Les enseignants qui rentrent à l'inter dans la discipline SII ne peuvent participer à l'intra qu'en SII, ceux qui entrent en technologie ne peuvent participer qu'en technologie.

Pour la discipline économie gestion, les enseignants qui rentrent par exemple à l'inter en option A ne peuvent pas participer en B ou C à l'intra. En revanche, un enseignant de l'académie peut envisager de participer à l'intra sur l'option A, B ou C, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de la discipline.

■ **PLP**

Pour leurs vœux précis, les professeurs de lycée professionnel doivent utiliser les codes des établissements des lycées professionnels, SEP, SEGPA ou EREA. Ces vœux ne seront pas bonifiés au titre de la situation familiale. Pour bénéficier des vœux bonifiés suite aux rapprochements de conjoints, **voir la Annexe N°5 – situation familiale**. La bonification de rapprochement de conjoints s'appliquera dorénavant uniquement sur les vœux larges portant sur une commune, un groupement de communes, une ZR ou un département - tout poste.

ATTENTION : Pour être affecté en EREA, il faut expressément formuler le vœu EREA dans ses vœux avant de faire un vœu large éventuellement.

■ **Reconversion**

Les personnels qui ont entrepris une reconversion pour convenances personnelles pourront bénéficier d'une bonification de **30 points** lors de leur première demande d'affectation sur un poste relevant de leur nouvelle discipline pour des vœux de type communes ou plus larges.

Les personnels qui ont entrepris une reconversion dans l'intérêt du service ou suite à la suppression prévue de leur poste, se verront attribuer lors de leur 1^{ère} affectation dans leur nouvelle discipline, une bonification de mesure de carte scolaire. Pour les personnels ex TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.

■ **Stagiaires, lauréats de concours**

Les personnels stagiaires lauréats de concours participant pour la première fois au mouvement, qui ont demandé à bénéficier au mouvement inter de la **bonification de 10 points**, conservent cette bonification pour le mouvement intra **sur leur 1er vœu DPT tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu.**

Les ex-stagiaires 2021-2022 et 2022-2023 peuvent utiliser cette bonification sur leur 1er vœu « département » tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu au mouvement intra, sous réserve qu'ils n'en aient pas bénéficié précédemment.

Les stagiaires ex enseignants contractuels du 1^{er} ou du second degré de l'EN de l'enseignement public, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA, s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage, bénéficient de la **bonification « des stagiaires lauréats de concours », soit 110 points** sur les vœux département tout poste, zone de remplacement départementale, toutes zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans l'Académie.

Pièce justificative : état de services (+ contrat pour les ex CFA).

Les stagiaires, ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP), doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité.

Pièce justificative : contrat d'EAP + état de services

Prise en compte de la bonification forfaitaire de 2 mois pour **les stagiaires ex contractuel alternant** (*joindre contrat*).



**RECTORAT
Division des personnels enseignants**

Le mouvement spécifique académique en SEGPA

La saisie des vœux sur postes spécifiques (Tout poste est susceptible d’être vacant, liste des postes existants disponibles sur le site de l’académie) se fait dans le cadre du mouvement intra académique : saisie informatique sur SIAM soumise à l’avis du chef d’établissement et des corps d’inspection, obligatoires pour valider la candidature.

Les vœux des candidats peuvent être mixtes : mouvement spécifique et mouvement intra académique. Il est toutefois rappelé que l’affectation sur poste spécifique est prioritaire et annule une candidature au mouvement intra académique.

La procédure de saisie des vœux pour le mouvement spécifique est détaillée dans les LDG § 3.4. **Ces postes doivent être demandés en indiquant la spécificité du poste** : voir la liste des postes spécifiques académiques existants, sur le site académique.

Les corps d’inspection et les chefs d’établissement émettront un avis sur I-Prof-SIAM pour chaque candidature.

POSTES SPECIFIQUES EN SEGPA

Les affectations en SEGPA pour les champs professionnels « Habitat » et « Vente distribution magasinage » font l’objet d’une procédure particulière. Ces postes sont en effet ouverts à des PLP de différentes disciplines listées ci-dessous. L’attention est attirée sur les postes en SEGPA correspondant aux champs professionnels :

- Vente-distribution logistique
- Habitat

qui sont identifiés comme étant des postes spécifiques académiques.

Les enseignants PLP candidats pour ces postes devront en priorité appartenir aux disciplines référencées ci-dessous :

Champ « Vente-distribution Magasinage » :

- Disciplines : Vente (P 8013)
Comptabilité – formé à la logistique (P 8039 ex P 8012)
Secrétariat – formé à la logistique (P 8041)

Champ « Habitat » :

- Disciplines : Génie industriel bois (P 2100)
Génie industriel des structures métalliques (P 2400)
Génie industriel des constructions métalliques (P 2401)
Génie civil construction économie (P 3010)
Génie civil construction et réalisation d’ouvrage (P 3020)
Plâtrerie (P 3022)
Carrelage mosaïque (P 3025)
Peinture vitrerie (P 3027)
Peinture revêtement (P 3028)
Génie thermique (P 3100)

Les compétences particulières demandées dans le cadre des champs professionnels sont définies dans les deux annexes ci jointes :

ANNEXE I

CHAMP « VENTE - DISTRIBUTION LOGISTIQUE »

Le professeur de Lycée Professionnel, spécialité « Vente » intervenant en classe de SEGPA sur le champ professionnel « Vente Distribution Logistique » s'attachera à faire acquérir aux élèves des compétences transversales relevant d'activités appartenant aux trois domaines complémentaires qui sont :

- la vente : Mettre en œuvre une démarche de vente, encaisser, tenir la caisse et participer à la promotion des ventes ;
- la distribution : approvisionner le rayon, étiqueter les produits, mettre en valeur les produits, appliquer les règles d'hygiène et maintenir le rayon en état de propreté ;
- la logistique : Réaliser l'inventaire, réceptionner les marchandises, gérer les stocks, passer des bons de commandes, traiter des commandes clients, les expédier et entreposer des marchandises.

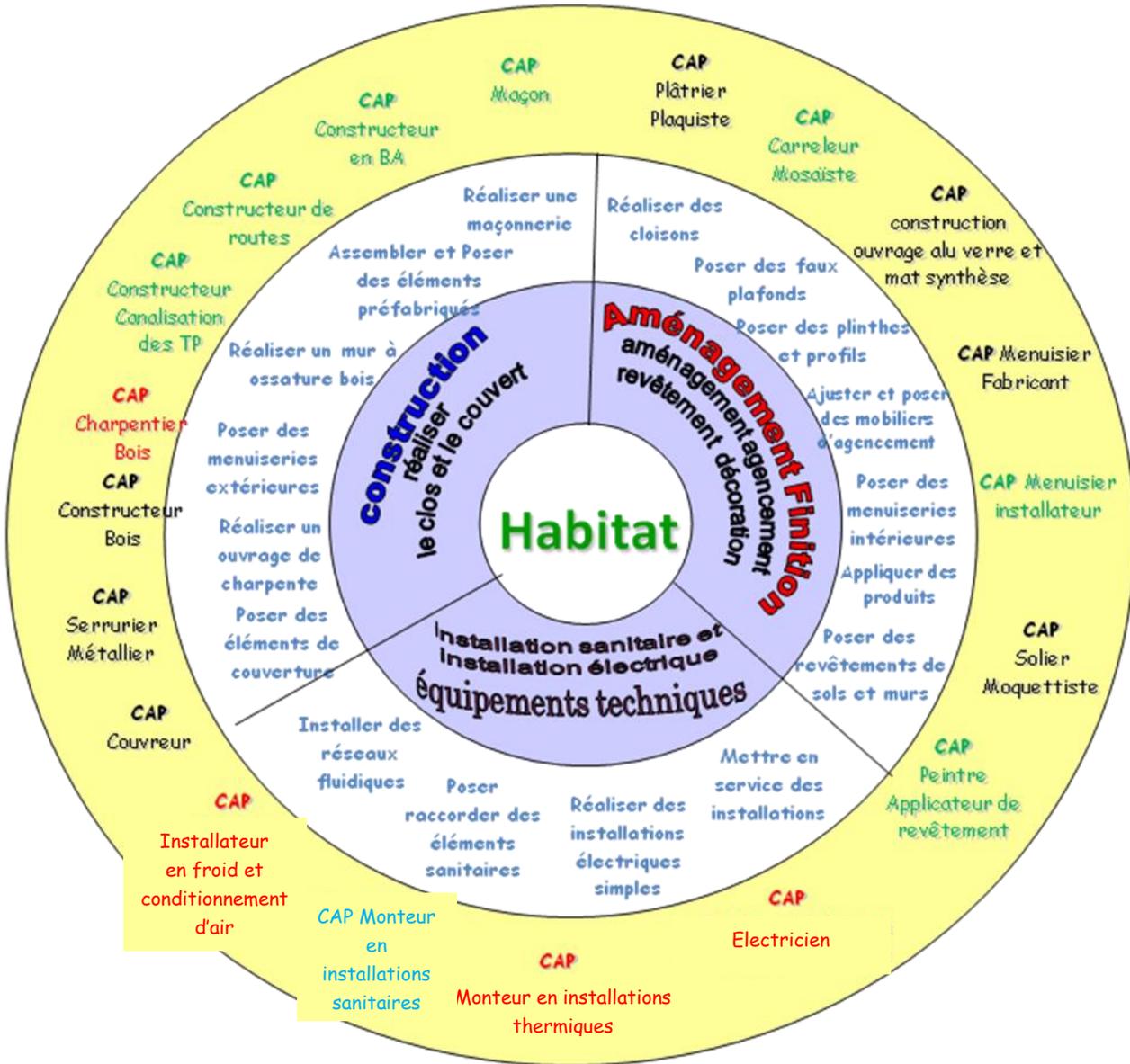
Cette formation permet une poursuite de scolarité en CAP :

- ✓ CAP opérateur/opératrice logistique
- ✓ CAP Equipier polyvalent de commerce (EPC)

CHAMP « HABITAT »

DOMAINES / FAMILLES D'ACTIVITES		ACTIVITES DE REFERENCE
CONSTRUCTION	Réalisation du clos et du couvert de l'habitat	<p>A partir d'une structure porteuse existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une paroi secondaire en briques creuses, béton cellulaire, blocs béton, etc. - Fabriquer et installer un élément préfabriqué. - Réaliser un habillage décoratif en briques, pierres, etc. - Réaliser un enduit monocouche. - Réaliser un pavage, un cheminement. - Installer une structure/ossature bois (murs, planchers, terrasse, etc.) - Réaliser un bardage extérieur bois (étanchéité, isolation, revêtement, etc.) - Installer une structure de façade en profilés et verre (façade rideau, véranda, etc..) - Adapter et installer des ouvrages annexes de charpente : abris, auvent, balcons, etc. - Poser des éléments de couverture par emboîtement, tuiles mécaniques, gouttières, etc. - Installer une menuiserie extérieure - Installer une fermeture, volets, portails, etc. - Installer des équipements de protection (rampes, grilles de défense, serrures, etc.)
AMENAGEMENT AGENCEMENT FINITION	Aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une cloison de doublage. - Réaliser des cloisons de distribution (plaques de plâtre, ossature bois, etc.). - Installer une menuiserie intérieure. - Poser des produits d'isolation thermique et de correction acoustique. - Installer un faux plafond en plaques, dalles, etc. - Réaliser un habillage mural décoratif. - Poser un parquet ou revêtement de sol. - Poser un revêtement en carrelage ou faïence, horizontal et/ou vertical. - Poser un revêtement de sol, moquette, etc.
	Agencement	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des aménagements intérieurs (placards, rangements, habillages, etc). - Monter, Ajuster et Installer des mobiliers d'agencement (mobiliers de cuisine, sdb, plans de travail, etc.).
	Finition, Décoration	<ul style="list-style-type: none"> - Ajuster et fixer des éléments décoratifs ou de liaison (plinthes, baguettes, corniches, etc) - Appliquer des revêtements muraux (papier peint, fibre de verre, toiles, etc.). - Appliquer des produits de finition et protection (peinture, enduits décoratifs, lasures, etc.)
EQUIPEMENTS TECHNIQUES	Installation sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Installer un réseau fluidique intérieur (eau potable, eau usée, PER, etc.). - Poser et fixer un équipement sanitaire (évier, lave main, baignoire, etc.). - Equiper et raccorder un équipement sanitaire (robinetterie, évacuation, accessoires, etc) - Installer un réseau de canalisations extérieures (alimentation ou évacuation PVC, etc.).
	Installation électrique	<ul style="list-style-type: none"> - Installer un réseau électrique intérieur (caché ou apparent, simple allumage ou va et vient, etc.). - Poser et raccorder un appareillage électrique hors tension (éclairage, alimentation, etc.) - Installer un produit « domotique » hors tension (store ou volet télécommandé, éclairage automatique, etc...

Annexe II (suite)





**RECTORAT
Division des personnels enseignants**

Déroulement des opérations du mouvement des PEGC

Les demandes devront être établies au moyen de l'imprimé accessible sur le site de l'académie <http://www.ac-limoges.fr> à transmettre pour le mercredi 03 avril 2024, directement au Pôle gestion collective DPE pour les entrants, et sous couvert du chef d'établissement pour le mouvement interne. Le nombre de vœux est limité à 6. Le détail du barème est joint dans le tableau qui suit.

1 - Demandes formulées au titre du handicap

Les personnels désirant déposer un dossier auprès du Médecin Conseiller Technique doivent le faire avant le mercredi 03 avril 2024 (voir Annexe N°6).

2 – Résultats du mouvement intra-académique

Un arrêté d'affectation sera adressé dès les résultats après le 14 juin 2024.

BAREME DE MUTATION DES PEGC

I <u>Ancienneté</u> 0.50 point par année Max. : 20 points	Ancienneté générale de services au 31 août de l'année scolaire en cours. Année incomplète : 1/24 ^e d'un point par mois Tout mois commencé est considéré comme entier.
II <u>Stabilité dans le poste</u> 1 point par année Max. : 20 points	Points attribués à partir de la première année de titulaire sur le poste (dernier poste occupé à titre définitif en qualité de PEGC ou poste occupé à titre provisoire pour les PEGC intégrés au titre du décret n°83.684 du 25.07.1983). Dédution sera faite des délégations rectorales obtenues depuis la date de titularisation en qualité de PEGC.
III <u>Situation de famille</u> 1 enfant : 2 points 2 enfants : 5 points 3 enfants : 8 points 4 enfants : 11 points 5 enfants et + : 14 points	Enfant à charge de l'agent jusqu'à 20 ans. 5 points supplémentaires seront accordés pour enfant invalide.
IV <u>Rapprochement de conjoints</u> 2 points par année de séparation Max. : 14 points	Séparation du lieu de travail du conjoint (fournir certificat de l'employeur) à condition de demander en premier sa mutation pour tous les établissements situés dans la commune du lieu de travail du conjoint (que la section existe ou non). Les points seront également attribués pour tout poste le rapprochant de la commune du lieu de travail du conjoint. Les points peuvent être attribués aux non mariés à condition qu'ils aient un enfant reconnu par l'un et par l'autre (à justifier par un certificat de concubinage, une fiche d'état civil pour l'enfant et un certificat de l'employeur). Dédution sera faite des délégations rectorales obtenues depuis la date de titularisation en qualité de PEGC.

<p>V Note professionnelle Max. : 20 points</p>	<p><u>Note administrative + note pédagogique</u> 2</p> <p>La note administrative sera celle de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours. En l'absence de note administrative, il sera attribué la moyenne académique. La note pédagogique sera la dernière note obtenue au cours des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire en cours ou plus s'il y a eu mise en disponibilité au cours de cette période. En l'absence de note, la moyenne académique de l'échelon (de l'année précédant l'année scolaire en cours) sera retenue.</p> <p>Si la note est antérieure à la période de référence, elle sera également retenue si elle est supérieure à la moyenne académique de l'échelon.</p>
<p>VI Raisons de santé 5 points</p>	<p>L'année de réintégration pour agents ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou d'un congé de longue maladie au cours de l'année scolaire précédente.</p>

Ecole de rattachement administratif	Ecole :
	Adresse :
	Code postal : _ _ _ _ _ Ville :
Autre situation

Situation familiale		
Ancienneté générale de service		
Ancienneté sur le poste actuel		

Souhait d'affectation à la rentrée 2024:

Circonscription	Ecole de rattachement souhaitée prioritairement

Fait à _____, le _____

Signature